

# **BVGer F-8373/2015 vom 29. Oktober 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-8373\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-8373_2015)

FR: TAF F-8373/2015 du 29 octobre 2019

IT: TAF F-8373/2015 del 29 ottobre 2019

## **Regeste**

Interdiction d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions d'interdiction d'entrée rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF), qui statue définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal examine la décision attaquée avec plein pouvoir de cognition. Conformément à la maxime inquisitoire, il constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) ; appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision entreprise. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. ATAF 2014/1 consid. 2). Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ibid.).

### **E. 3.1**

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'appelle nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20). En parallèle est entrée en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RS

142.205, RO 2018 3173).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la LEI. Les dispositions applicables à la présente cause n'ont pas subi de modifications susceptibles d'influer sur l'issue de celle-ci, dès lors que le contenu de l'art. 67 al. 2 let. a et al. 3 LEtr (sur lequel se fonde la décision querellée) a été repris textuellement au nouvel art. 67 al. 2 let. a et al. 3 LEI et que le nouvel art. 77a al. 1 let. a et al. 2 OASA (qui a remplacé l'art. 80 al. 1 let. a et al. 2 OASA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018) n'a subi qu'une modification de nature rédactionnelle. A défaut d'intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions, le Tribunal de céans, en l'absence de dispositions transitoires, doit ainsi appliquer le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué. Dans le présent arrêt, il appliquera donc la loi sur les étrangers dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, en utilisant l'ancienne dénomination (LEtr), et citera l'OASA selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf., parmi d'autres, arrêt du TAF F-3300/2017 du 14 mai 2019 consid. 2.2 et les réf. cit.).

### **E. 4**

L'intéressé a fait valoir qu'il n'avait pas pu s'exprimer avant que le SEM ne prenne sa décision (pce TAF 1 ch. 32 et 33 et pce TAF 12 p. 2).

#### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration et le droit d'obtenir une décision motivée (cf. art. 25 à 33 et 35 PA). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant qu'une décision ne soit prise touchant leur situation juridique, soit le droit d'exposer leurs arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier. Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige.

#### **E. 4.2**

Comme le relève à juste titre l'autorité inférieure, il ressort du procès-verbal d'audition du 11 novembre 2015 que le recourant a été averti par la police cantonal vaudoise qu'une interdiction d'entrée pouvait être prononcée à son encontre et que celui-ci a coché la case « je n'ai pas de déclarations à faire » (pce SEM 1 p. 4). Que le droit d'être entendu ait eu lieu en représentation du SEM n'y change rien. En effet, cette manière de procéder de l'autorité inférieure, à savoir la délégation du droit d'être entendu, correspond à la pratique en la matière et a été jugée conforme au droit à maintes reprises par le Tribunal de céans (cf. parmi d'autres, l'arrêt du TAF C-4489/2013 du 23 janvier 2014 consid. 3.3 et références citées). Par ailleurs, le document signé par le recourant et par lequel il aurait pu s'exprimer a été transmis à l'autorité inférieure. Ce procédé aboutit ainsi au même résultat que si l'autorité inférieure avait octroyé elle-même le droit d'être entendu par écrit à l'intéressé (ibid). En outre, c'est en vain que ce dernier fait valoir qu'il aurait été faible et se serait endormi pendant l'audition (pce TAF 12 p. 2). En effet, d'une part, s'il a certes demandé une pause de quelques minutes pendant laquelle il s'est endormi (pce SEM p. 26), ses intérêts étaient alors défendus par une avocate, laquelle l'a invité à deux reprises à se déterminer sur son bien-être actuel, et, d'autre part, rien ne l'empêchait, s'il n'était pas en état de répondre aux questions, de solliciter d'arrêter l'audition ou de ne pas cocher la case « je n'ai pas de

déclarations à faire ».

#### **E. 4.3**

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger. Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (art. 80 al. 1 let. a OASA). En outre, la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduira selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

#### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 67 al. 3 LEtr, l'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans (phrase 1), mais elle peut être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics (phrase 2).

#### **E. 5.3**

L'interdiction d'entrée permet d'empêcher l'entrée ou le retour d'un étranger dont le séjour en Suisse est indésirable. Elle n'est pas considérée comme une peine sanctionnant un comportement déterminé, mais comme une mesure ayant pour but de prévenir une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, p. 3568). Elle peut être prononcée en l'absence d'une décision pénale si les faits sont suffisamment établis (cf. arrêt du TAF F-1473/2016 du 5 mai 2017 consid 4.3.1 et F-2377/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.4). En ce sens, contrairement à ce que semble croire le recourant, la présomption d'innocence - qui est un principe propre au droit pénal - ne s'applique pas dans la présente affaire (sur le principe de la séparation des pouvoirs et la liberté d'appréciation revenant aux autorités administratives, cf. arrêt F-2377/2016 du 21 avril 2017 consid. 4.3, 3ème paragraphe, et les réf. cit.).

#### **E. 5.4**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal de céans, le fait d'entrer, de séjourner ou de travailler en Suisse sans autorisation représente une violation grave des prescriptions de police des étrangers (cf. notamment arrêts du TAF F-2581/2016 du 21 février 2018 consid. 5.3, F-6177/2016 du 22 janvier 2018 consid. 4.6 et F-2164/2017 du 17 novembre 2017 consid. 5.2) justifiant en soi le prononcé d'une interdiction de plusieurs années (cf. arrêts du TAF C-2894/2015 du 2 février 2016 [activité illégale d'au moins un jour, interdiction d'entrée de deux ans] ; C-1608/2015 du 26 août 2015 [travail illégal de quelques jours, interdiction d'entrée de deux ans] ; C-5619/2014 du 2 décembre 2015 [séjour illégal d'une année et demie, interdiction d'entrée de trois ans] ; C-5366/2015 du 21 janvier 2016 [séjour et travail illégaux de près de cinq ans, interdiction d'entrée de trois ans] ; C-5001/2014 du 30 juin 2014 [séjour illégal de six ans, interdiction d'entrée de trois ans] ; C-5598/2013 du 8 avril 2015 [séjour illégal de 2 ans et demi, interdiction d'entrée de trois ans] ; C-2973/2012 du 27 juin 2013 [séjour et travail illégaux de moins de 4 ans, interdiction d'entrée de trois ans]). Récemment, le Tribunal a confirmé une interdiction d'entrée d'une durée de quatre

ans à l'encontre d'un l'étranger ayant séjourné et travaillé illégalement en Suisse depuis 2011 (cf. arrêt du TAF F-7153/2018 du 7 octobre 2019). On entend par travail au noir, notamment, le fait d'exercer une activité salariée ou indépendante en violation des prescriptions légales, en particulier des dispositions du droit des étrangers (cf. Message du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, 3374). Dans ce contexte, l'intérêt public à lutter contre le travail au noir revêt une importance non négligeable. On ne saurait en effet assez insister sur la gravité du travail au noir qui est en effet à l'origine de nombreux problèmes, engendrant notamment, outre une perte de crédibilité de l'Etat en cas de non-respect de ses lois, des pertes de recettes pour l'administration fiscale et les assurances sociales, ainsi que des distorsions de la concurrence (cf. FF 2002 3371, 3372 et 3375 ; voir, sur cette question, également ATF 141 II 57 consid. 5.3 et 7; 137 IV 153 consid. 1.4 et 1.7; arrêt du TF 2P.77/2005 du 26 août 2005 consid. 6.2). Par ailleurs, compte tenu du nombre élevé de contraventions commises dans ce domaine, les autorités sont contraintes d'intervenir avec sévérité afin d'assurer la stricte application des prescriptions édictées en la matière. Il en va de l'intérêt de l'Etat à voir respecter l'ordre établi et la législation en vigueur (cf. arrêt du TAF F-2677/2016 du 23 janvier 2017 consid. 7.2).

### **E. 5.5**

L'autorité compétente examine selon sa libre appréciation si une interdiction d'entrée doit être prononcée. Elle doit donc procéder à une pondération méticuleuse de l'ensemble des intérêts en présence et respecter le principe de la proportionnalité (cf. arrêt du TAF C-2850/2013 du 9 mars 2015 consid. 3.4).

### **E. 6**

Lors de son audition du 11 novembre 2015, l'intéressé avait admis séjourner illégalement en Suisse depuis quatre ans et demi et y avoir exercé une activité lucrative au noir (« un peu dans tout et n'importe quoi » [pce SEM 1 p. 25] voire « en tant qu'ouvrier » [pce TAF 1 ch. 4 et 6]). Conformément aux principes susmentionnés (cf. supra consid. 5.2), le SEM pouvait donc retenir ces faits contre lui, étant relevé qu'ils ont par la suite fait l'objet d'une condamnation pénale entrée en force (pce TAF 30 p. 2-3). En outre, le recourant avait admis avoir frappé volontairement une personne à la tête avec une barre en fer en croyant que celle-ci voulait lui nuire (cf. pce SEM 1 p. 25 et infra consid. 7.3). L'ensemble de ces circonstances (travail au noir durant une longue durée et coups portés à un tiers) permet de retenir que le recourant a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, de sorte que le prononcé d'une interdiction d'entrée à son encontre se justifie pleinement.

### **E. 7**

Il convient encore d'examiner si la mesure d'éloignement prise par l'autorité inférieure satisfait aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

#### **E. 7.1**

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire. Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la

proportionnalité au sens étroit ; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, 135 I 176 consid. 8.1).

### **E. 7.2**

En l'espèce, il appert tout d'abord de l'ordonnance pénale du 28 mars 2019 que le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis l'été 2011 et qu'il a exercé jusqu'en novembre 2015 divers emplois sans bénéficier des autorisations idoines. Ensuite, selon l' « initiative pour que Messieurs [...] et A.\_\_\_\_\_ restent en Suisse » versée en cause par le prénommé au printemps 2016, ceux-ci seraient (alors) en Suisse « pour essayer de travailler afin de nourrir leur famille qui sont au Kosovo » (pce TAF 17). Le recourant n'a cependant pas déposé de demande de régularisation de son statut. Si par la suite le recourant aurait certes quitté la Suisse de son propre gré en août 2017 - toutefois après avoir fait recours contre la décision de renvoi (pce TAF 19 annexe 1 p. 4) - il n'en demeure pas moins qu'au vu de son intention de rester et travailler en Suisse, force est d'admettre qu'il n'a pas fait preuve d'introspection, mais semble au contraire s'entêter à ne pas accepter les règles inhérentes à la législation sur le droit des étrangers. Enfin, le recourant dispose d'un réseau familial en Suisse, en particulier un oncle au bénéfice d'une autorisation de séjour, de sorte que l'incitation à revenir dans ce pays est plus forte pour l'intéressé que pour un étranger ne disposant pas d'un point de chute sur territoire helvétique, argument renforçant la nécessité, sous l'aspect préventif, de prononcer une interdiction d'entrée d'une certaine durée.

### **E. 7.3**

Concernant les autres infractions reprochées au recourant il y a lieu de rappeler brièvement les événements survenus en novembre 2015. Ainsi, une altercation a éclaté devant la caravane de B.\_\_\_\_\_ (oncle du recourant) entre, d'une part, B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ et, d'autre part, une de leur connaissance, C.\_\_\_\_\_. Selon les dires du recourant, ce dernier les aurait menacés puis déposé une plainte pénale contre eux (cf. supra let. A). Dans la nuit suivant l'altercation, des policiers ont procédé, après avoir émis les injonctions d'usage, à l'ouverture forcée de la caravane. Ils ont alors été assailli par le recourant, muni d'une barre de fer de 123 cm de long, et son oncle, lesquels pensaient que leur connaissance exécutait les menaces proférées auparavant. Le recourant, suivant l'exemple de son oncle, a frappé un policier, lui assénant de nombreux coups sur le casque. Le policier s'est protégé la tête avec ses bras, mais, sans moyen de contrainte dans les mains, s'est retrouvé acculé contre la paroi de la caravane. Seule une balle tirée par un policier en direction du recourant, lequel a été touché au torse, a mis fin aux agissements de celui-ci (pce TAF 32 annexe 3 pp 2 et 3). Lors de sa première audition, l'intéressé a admis avoir délibérément frappé, pour se défendre, une personne avec une barre en fer (procès-verbal d'audition du 11 novembre 2015, p. 3 et 4), de sorte que le SEM pouvait en tenir compte dans son appréciation globale de la menace émanant du recourant (cf. supra consid. 5.3), même s'il est regrettable qu'il n'ait donné des précisions à ce sujet que dans sa réponse au recours, se contentant en outre de recopier les déclarations du recourant (cf. pce TAF 7 et supra let. F). Cela étant, deux procédures pénales distinctes ont été ouvertes à l'encontre du recourant : l'une pour les faits reprochés par la connaissance (menace au moyen d'une arme à feu et violences corporelles infligées à l'enfant ; cf. supra let. A) et l'autre pour ceux en lien avec la police. Les deux procédures ont été classées en mars 2019 : la première faute d'éléments permettant de départager les versions contradictoires des protagonistes et la deuxième, d'une part, car tout portait à croire que le recourant avait été obnubilé par la frayeur, pensant avoir affaire à sa connaissance voulant lui « régler [son] compte » et, d'autre part, dès lors que l'intéressé avait été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine paraissait

inappropriée (cf. art. 54 CP ; pce TAF 32 annexe 3 p. 4). Ainsi, si le Tribunal ne saurait retenir des éléments en défaveur du recourant concernant les faits à l'origine de la plainte déposée par la connaissance, il en va différemment de ceux en lien avec l'intervention policière. En effet, les autorités pénales ont certes renoncé à infliger une peine au recourant, mais elles ont constaté que son comportement réalisait objectivement les éléments constitutifs de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et ont d'ailleurs mis, pour cette raison, une partie des frais de procédure à sa charge (pce TAF 32 annexe 3 pp 4 et 5). En procédure de recours, il a été retenu que le recourant avait fait preuve d'un comportement extrêmement virulent (pce TAF 32 annexe 1 p. 2, voir aussi pce TAF 32 annexe 3, p. 4). Si les éléments mis en exergue ci-dessus ne suffisent en l'occurrence pas pour retenir une menace grave au sens de l'art. 67 al. 3 2ème phrase (cf. supra consid. 5.2), ce qui permettrait éventuellement de procéder à une reformatio in peius en procédure de recours (cf. à ce sujet, arrêt du TAF F-3860/2016 du 24 avril 2018 consid. 7.1), il n'en demeure pas moins que le recourant a fait montre envers les forces de police, ou du moins envers une tierce personne, d'une agressivité soutenue, n'hésitant pas à viser de nombreuses fois la tête. Un tel comportement violent portant potentiellement atteinte au bien particulièrement protégé qu'est l'intégrité physique, ne saurait être toléré et constitue pour l'ordre et la sécurité suisse une menace considérable dont il convient de se protéger.

#### **E. 7.4**

On ajoutera dans ce contexte que les procédures pénales étaient pendantes à l'encontre du recourant jusqu'en mars 2019 et qu'il se retrouve depuis lors sous le coup d'un délai d'épreuve arrivant à échéance en 2021 seulement. L'écoulement du temps depuis la commission des infractions couplé à un éventuel bon comportement de sa part depuis lors ne saurait ainsi modifier l'issue de la cause à son avantage (cf. arrêt du TAF F-5365/2015 du 6 mars 2017 consid. 8.3). Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir, en réponse aux ordonnances de juillet 2017 et septembre 2019, des éléments permettant de considérer que la menace soit devenue moindre.

#### **E. 7.5**

Sous l'angle de l'intérêt privé, le recourant ne fait valoir aucun argument suffisamment pertinent ; en particulier, il ne se prévaut pas d'une relation familiale protégée par l'art. 8 CEDH. Ainsi, il a seulement affirmé dans un premier temps qu'il devait poursuivre son traitement médical en Suisse suite à ses blessures par balle. Dans l'hypothèse où il aurait ainsi implicitement demandé l'autorisation de rester sur territoire helvétique pendant ce temps, cette conclusion serait irrecevable, l'objet du litige étant cantonné à la question de l'interdiction d'entrée en Suisse (cf. arrêts du TAF C-5001/2014 du 20 juin 2015 consid. 1.4 et C-6954/2013 du 24 juin 2014 consid. 4.1). On rappellera à cet endroit que le recours contre la décision de renvoi, motivé principalement par des arguments liés à sa santé, a été rejeté en mars 2017 (pce TAF 19). On ne voit également pas en quoi le fait qu'il ait suivi un traitement médical suite à ses blessures en Suisse influencerait la durée de l'interdiction d'entrée, dès lors que cela n'a aucune incidence sur l'appréciation de son comportement et de la potentielle menace qu'il représente pour l'ordre public suisse (cf. à ce sujet le certificat médical du 3 octobre 2016, pce TAF 22). De toute manière, l'intéressé garde la possibilité, si besoin est, de demander la suspension de l'interdiction d'entrée pour raisons médicales.

#### **E. 7.6**

Tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs et subjectifs de la cause, le Tribunal considère que l'interdiction d'entrée en Suisse prise par l'autorité inférieure le 23 novembre 2015 est une mesure nécessaire et adéquate afin de prévenir toute nouvelle atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Par ailleurs, vu le risque de récidive, la durée du séjour illégal avec travail sans autorisation, la violence dont a fait preuve l'intéressé face aux forces de l'ordre et l'absence d'intérêts privés d'une intensité suffisante, la durée de cette mesure - cinq ans - est tout à fait conforme au principe de proportionnalité.

#### **E. 8**

Dans la décision querellée, le SEM a également ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée au SIS, ce que le recourant n'a, à juste titre, pas contesté (cf. art. 24 al. 2 let. a et al. 3 du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [SIS II, JO L 381/4 du 28 décembre 2006], en vigueur depuis le 9 avril 2013 [JO L 87/10 du 27 mars 2013]).

#### **E. 9**

Compte tenu de tout ce qui précède, il appert que la décision querellée est conforme au droit et que le recours doit être rejeté.

#### **E. 10**

Selon l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la partie qui succombe (al. 1). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.